

N° 0649

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Olivier X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

Audience du 14 juin 2006
Lecture du 14 juin 2006

C+

Vu la requête, enregistrée 14 février 2006, présentée par M. Olivier X demeurant à .../... ; M. X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision par laquelle le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a implicitement rejeté sa demande datée du 19 octobre 2005 relative à son maintien dans son affectation en Nouvelle-Calédonie au terme de son séjour, ensemble l'avis défavorable du ministre de l'outre-mer qui lui a été communiqué par courriel le 20 décembre 2005 ;

- d'annuler l'arrêté du ministre de l'équipement maintenant son affectation en Nouvelle-Calédonie en tant que cet acte fixe le 30 juin 2006 comme étant le terme de son séjour ;

- d'enjoindre au ministre de l'outre-mer de revoir son avis et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de prendre un nouvel arrêté sans limitation de durée ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 juin 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X et de Mlle Toévalu, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du 15 août 2005 :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans sa version applicable, en Nouvelle-Calédonie, aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics que sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet, et que les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de cette période de silence de deux mois ; qu'à cet égard, si l'article R. 421-6 du code de justice administrative porte à trois mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, ces dispositions ne concernent que les décisions expresses et non les décisions implicites de rejet ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, fonctionnaire du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, a sollicité auprès de son administration par lettre reçue le 15 juin 2005, le maintien dans son affectation en Nouvelle-Calédonie au-delà du 30 juin 2006, terme de son séjour de quatre ans ; qu'en l'absence de décision, cette demande s'est trouvée implicitement rejetée à l'expiration d'un délai de deux mois ; que le délai imparti à M. X pour se pourvoir contre cette décision implicite expirait donc, en application des dispositions précitées, deux mois après l'intervention de cette décision ; que, par suite, les conclusions de la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 14 février 2006, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision implicite sont tardives et par conséquent irrecevables, ainsi que le soutient l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'avis du ministre de l'outre-mer :

Considérant que, par courriel du 20 décembre 2005, un agent du ministère de l'outre-mer a fait connaître à M. X qu'un avis défavorable avait été donné à sa demande de reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; que, s'agissant en l'espèce d'un simple avis, celui-ci ne constitue pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation dudit avis et à ce qu'il soit enjoint au ministre de l'outre-mer de procéder à un nouvel examen de la situation du requérant afin d'émettre un nouvel avis sont irrecevables, ainsi que le soutient l'Etat ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite née du silence gardé par l'administration sur la demande du requérant datée du 19 octobre 2005 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a adressé au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, un « complément d'information » sur sa situation personnelle faisant état d'éléments nouveaux et tendant, par la reconnaissance en Nouvelle-Calédonie de la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels, au maintien dans son affectation au-delà du 30 juin 2006 ; que les conclusions de la requête dirigées contre la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur cette nouvelle demande, laquelle a été reçue au plus tard par l'administration le 23 novembre 2005, sont recevables au regard des délais de recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 : « Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires ... affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, ... Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ... » et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie ... est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation ... » ;

Considérant que si M. X allègue que la décision qu'il conteste ne serait pas motivée, il n'établit, ni même ne soutient avoir demandé que lui soient communiqués les motifs de ladite décision, dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que le moyen précité doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant que M. X affirme que l'administration n'a pas procédé à un examen approfondi de sa situation personnelle, alors que son chef de service a indiqué dans une note du 13 juin 2005, laquelle se rapporte d'ailleurs à la précédente demande de maintien dans ses fonctions, que « les arguments présentés par l'intéressé ne semblent pas répondre aux critères demandés pour justifier d'un transfert du centre de ses intérêts moraux et matériels, notamment avoir une ascendance et des liens étroits avec le territoire depuis plus de 10 ans ... toutefois, compte tenu de la forte implication de M. X dans différentes activités intéressant la Nouvelle-Calédonie, sa demande mérite peut-être une analyse plus approfondie ... » qu'il ne ressort cependant d'aucun élément du dossier que le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer n'aurait pas procédé à un examen particulier de l'ensemble de la situation personnelle de M. X avant de lui opposer la décision de refus en litige ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X ne réside en Nouvelle-Calédonie que depuis le milieu de l'année 2002 ; que s'il fait valoir que ses liens avec la Nouvelle-Calédonie remontent à l'année 2000, lors de visites à sa sœur qui résidait alors sur le territoire, qu'il vit maritalement depuis la fin de l'année 2003 avec une personne installée en Nouvelle-Calédonie, laquelle vient de créer une entreprise subventionnée, que dès février 2004, il a tenté de conclure un pacte civil de solidarité, qu'il a acquis, avec son amie, sa résidence principale en Nouvelle-Calédonie, qu'il y compte ses amis, qu'il a l'espoir de fonder une famille, soit par aide à la procréation soit par adoption, et que des démarches en ce sens ont été engagées, lesquelles seraient gravement perturbées par le refus en litige, que ses liens avec la Nouvelle-Calédonie sont plus profonds que ceux qu'il avait en métropole, que l'intérêt du service ne s'oppose pas, au contraire, à son maintien en fonction, l'ensemble des éléments précités, compte tenu de la durée de la présence en Nouvelle-Calédonie de M. X, lequel a bénéficié des dispositions instituées en faveur des fonctionnaires éloignés de leur résidence habituelle, à savoir l'indemnité d'éloignement, ne suffisent pas à le faire regarder, à la date de la décision implicite attaquée, comme y ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que son inscription sur les listes électorales, en application de l'article L. 11 du code électoral, ainsi que sa participation à

des activités sportives et associatives sont des actes de la vie courante qui n'emportent pas en eux-mêmes transfert du centre des intérêts moraux et matériels ; qu'il ne peut utilement, en tout état de cause, se prévaloir de l'inscription du pacte civil de solidarité qui est postérieure à la décision attaquée ;

Considérant que la circonstance alléguée que la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts moraux et matériels aurait été admise par l'administration au bénéfice d'autres agents se trouvant dans la même situation que celle du requérant, à la supposer établie, est par elle-même sans incidence sur la légalité de la décision attaquée refusant cette reconnaissance à M. X ;

Considérant que la circonstance que l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 13 février 2004 portant renouvellement du séjour de M. X pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2006 ne mentionne pas dans ses visas les décrets n° 96-1026 et 96-1028 du 26 novembre 1996 n'emporte pas, contrairement à ce que soutient le requérant, son droit à affectation en Nouvelle-Calédonie sans limitation de durée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête dirigées contre la décision implicite née du silence gardé par l'administration sur la demande du requérant datée du 19 octobre 2005 doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence celles tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 13 février 2004 en tant que cet acte fixe le 30 juin 2006 comme étant le terme de l'affectation en Nouvelle-Calédonie de M. X, ensemble les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint audit ministre de modifier ledit arrêté et de le maintenir dans son affectation après la date du 30 juin 2006 ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.